

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la deux cent trente-cinquième assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 18 mai 2005.

1/ Ouverture de l'assemblée

2/ Présence des représentants municipaux

M. Michel Gendron, préfet
M^{me} Johanne Demers Blais, Ascot Corner
M. Orvil Anderson, Bury
M. Noël Pratte, Chartierville
M. Bertrand Landry, Cookshire-Eaton
M. Marc Latulippe, Dudswell
M. Martin Mailhot, East Angus
M. Normand Côté, Hampden
M. Jacques Blais, La Patrie
M^{me} Réjeanne Bureau, Lingwick
M^{me} Jacqueline B. Perron, Saint-Isidore-de-Clifton
M^{me} Chantal Ouellet, Scotstown
M. Richard Tanguay, Weedon
M. Kenneth Coates, Westbury

Ainsi que : M. Claude Brochu, secrétaire-trésorier
M. Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint

3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2005-05-3685

Sur la proposition de Noël Pratte, appuyée par Richard Tanguay, IL EST RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

au point 6 : « Abattage d'arbres – Chartierville »
au point 8 : « Règlement LET ».

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présence des représentants municipaux
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Présence du public dans la salle
5. Adoption du procès-verbal
 - 20 avril 2005
6. Aménagement, urbanisme, forêt, géomatique
 - Adoption du règlement numéro 239-05
 - Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 242-05 concernant l'élevage du porc
 - Ouverture de nouvelles rues
 - *Abattage d'arbres – Chartierville*
7. Rapport financier
 - Adoption des comptes
 - États financiers du secrétaire-trésorier au 31 décembre 2004
8. Environnement
 - Soumission bacs 360 litres
 - Entente Éco-peinture pour RDD
 - Fosses septiques (suivi)
 - Projet bioréacteur – centre de tri – écocentre (suivi)
 - *Règlement LET*
9. Fibre optique (suivi)
10. Présence du public dans la salle

11. Réunions du comité administratif
 - 11 avril 2005
 - 20 avril 2005
12. Rapport du préfet
13. Rapport du préfet suppléant
14. Rapports des membres du C. A. et du comité de développement
15. Correspondance
16. Recommandations des membres
17. Questions diverses
18. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

4/ Présence du public dans la salle

Christine Baron, CSLE

M^{me} Baron vient présenter l'offre de service que le CSLE a mis sur pied afin de remettre en état les équipements loisirs des municipalités. Ce service est sommairement élaboré par le biais d'une brochure distribuée à chaque élu. Une attention particulière est apportée à l'équipe « marteau » qui sera toutefois en place seulement pour 2005. Quelques questions sont alors posées au terme de la présentation afin d'approfondir sur les détails des services offerts.

Patrick Langlois, Ascot Corner, membre du comité de suivi du PGMR

M. Langlois entretient tout d'abord les élus sur le mandat du comité de suivi qui a été remis en question lors de la dernière rencontre du comité. Ce mandat est maintenu, mais modifié en ce sens que seuls les items de suivi, surveillance et de mise en œuvre du PGMR seront traités par le comité, les membres s'entendant sur le fait que le comité n'était pas l'instance pour donner des recommandations.

Par la suite, M. Langlois souligne que des résolutions seront dorénavant prises par le comité et que le compte rendu des rencontres en fera état. De plus, une non-concordance s'est glissée entre l'avis public du journal Le Haut-Saint-François et le libellé du PGMR en ce qui a trait aux mesures à être implantées. En ce sens, M. Langlois propose qu'une mise à jour du plan soit faite avant de mettre en place les mesures en question. Comme la prochaine rencontre du comité de suivi n'aura lieu seulement qu'en septembre prochain, il est souhaitable que des données compilées sur les différentes mesures soient présentées pour fins d'analyse par le comité, donc des outils de contrôle devront être élaborés pour faire ce travail.

Enfin, en ce qui a trait aux RDD, le comité a constaté que l'option Éco-Peinture ne figurait pas au PGMR, quoiqu'elle soit intéressante à première vue, il fut difficile de la comparer avec les autres options puisque des informations étaient manquantes dans les données fournies, ce qui a fait qu'aucune recommandation n'a pu être prise. En conclusion, M. Langlois souligne que compte tenu du choix qui fut fait de réduire le temps « ressource humaine » aux dossiers environnementaux, la population devrait être informée de ce choix puisque l'atteinte des objectifs du plan en sera affectée.

5/ Adoption du procès-verbal

- 20 avril 2005

RÉSOLUTION N° 2005-05-3686

Sur la proposition de Johanne Demers Blais, appuyée par Orvil Anderson, IL EST RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 avril 2005.

ADOPTÉE

6/ Aménagement, urbanisme, forêt, géomatique

Nathalie Laberge est présente pour ce point.

Adoption du règlement numéro 239-05

RÉSOLUTION N° 2005-05-3687

RÈGLEMENT N° 239-05

Règlement modifiant le Règlement n°124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement au remplacement de la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et d'industries artisanales

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 9.4 concernant la « *politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales* » n'est pas suffisamment précis et nécessite une clarification afin de bien encadrer les usages autorisés;

ATTENDU QUE dans cette politique, sont définies les activités et les industries artisanales comme étant « toute production effectuée de manière traditionnelle, sans machine ni procédé complexe »;

ATTENDU QUE le libellé de cette politique ne reflète pas la vision du conseil de l'époque, car elle interdit des usages qui étaient pourtant désirés par la MRC, telle la réparation mécanique artisanale où il est nécessaire d'utiliser de la machinerie et parfois des procédés complexes;

ATTENDU QUE cette politique fut l'objet d'une modification via le règlement 163-00 de manière à autoriser les services personnels, professionnels ou les activités et industries artisanales dans une dépendance de 80 mètres carrés contrairement à 50 mètres carrés auparavant;

ATTENDU QUE la modification au présent règlement vise à clarifier cette politique afin de permettre les usages qui sont désirés par la MRC;

ATTENDU QU'il fût omis d'effectuer les modifications appropriées à l'article 15.2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET D'INDUSTRIES ARTISANALES » du document complémentaire;

En conséquence, sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Jacqueline B. Perron, IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le numéro 239-05 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » relativement au remplacement de la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales* ».

ARTICLE 3 Le chapitre 9 intitulé « LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT » est modifié par le remplacement de l'article 9.4 intitulé « POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES » se lisant comme suit :

« 9.4 POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES

« À la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement, plusieurs municipalités de la MRC du Haut-Saint-François ont introduit dans leur réglementation d'urbanisme la possibilité d'exploiter un service personnel ou professionnel dans une partie de logement.

De plus, la MRC entend encourager la création de micro-entreprises sur son territoire.

Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent et permettent bien souvent l'émergence de petites entreprises spécialisées.

Ainsi, pour des fins de la présente politique, on entend par activités et industries artisanales, toute production effectuée de manière traditionnelle, sans machine ni procédé complexe.

Intention d'aménagement

À l'intérieur des affectations où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par la MRC.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail, excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupant au plus 30 % de la superficie de plancher;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres²;
- n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires. »

par le texte suivant :

« 9.4 POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES

À la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement, plusieurs municipalités de la MRC du Haut-Saint-François ont introduit dans leur réglementation d'urbanisme, la possibilité d'exploiter un service personnel ou professionnel dans une partie de logement ou une dépendance.

De plus, la MRC entend encourager la création de micro-entreprises sur son territoire.

Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent et permettent souvent l'émergence de petites entreprises spécialisées.

Ainsi pour la présente politique, on entend par activités ou industries artisanales l'offre d'un service ou la création d'un bien d'un produit dont le procédé de réalisation est à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Intention d'aménagement

À l'intérieur des affectations où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par la MRC.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 m² et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 m²;
- sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupant au plus 30% de la superficie de plancher;
- n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicule lourds, etc.)
- lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, les municipalités devront s'assurer que l'usage sera relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

Les usages autorisés via cette politique sont :

Services personnels et professionnels :

1. salon de coiffure et d'esthétique;
2. massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien, etc.;
3. dentiste, orthodontiste, optométriste, etc.;
4. comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
5. service informatique;
6. service éducationnel;
7. ou tout autre service similaire.

Activités et industries artisanales :

1. création d'oeuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);
2. création de pâtisseries ou confiseries;
3. confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;

4. réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
5. réparation d'appareils électroménagers;
6. réparation automobile;
7. création de meubles de type artisanal;
8. restauration de meubles;
9. ou toute autre activité de ce genre

ARTICLE 4 L'article 15.2 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS DE SERVICES PERSONNELS, PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES » du chapitre 15 intitulé « DISPOSITION RELATIVES AU ZONAGE » du document complémentaire est modifié de manière à :

1. remplacer la condition suivante :

« sont situés dans une dépendance occupant au plus 50 mètres carrés »;

par la condition suivante :

« sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres carrés »;

ARTICLE 5 Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé numéro 124-98.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DE LA MODIFICATION À ÊTRE APPORTÉE AUX
RÈGLEMENTS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 239-05 « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé »* » relativement au remplacement de la politique d'implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et d'industries artisanales, le règlement de zonage de l'ensemble des municipalités devra être modifié.

Nature de la modification à apporter

Les municipalités devront modifier leur règlement de zonage afin de remplacer leur politique d'implantation de services personnels et professionnels ou activités et industries artisanales par le texte suivant :

« 9.4 POLITIQUE D'IMPLANTATION DE SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS OU D'ACTIVITÉS ET INDUSTRIES ARTISANALES »

À la suite de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement, plusieurs municipalités de la MRC du Haut-Saint-François ont introduit dans leur réglementation d'urbanisme, la possibilité d'exploiter un service personnel ou professionnel dans une partie de logement ou une dépendance.

De plus, la MRC entend encourager la création de micro-entreprise sur son territoire.

Ces activités n'entraînent pas de modifications importantes au milieu dans lequel elles s'insèrent et permettent souvent l'émergence de petites entreprises spécialisées.

Ainsi pour la présente politique, on entend par activités ou industries artisanales l'offre d'un service ou la création d'un bien d'un produit dont le procédé de réalisation est à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Intention d'aménagement

À l'intérieur des affectations où l'usage résidentiel est autorisé, il sera possible de permettre l'implantation de certains types d'activités et industries respectant le caractère du milieu où ils sont situés et les objectifs poursuivis par la MRC.

Ces services, activités et industries sont assujettis aux conditions suivantes :

- n'entraînent aucune identification extérieure à l'exception d'une seule affiche ou enseigne éclairée par réflexion ne mesurant pas plus de 1,5 mètre carré et ne faisant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- aucune vente au détail excepté pour les produits fabriqués ou réparés sur place;
- sont situés dans une dépendance occupant au plus 80 mètres carrés;
- sont situés à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupant au plus 30 % de la superficie de plancher;
- n'emploient pas plus de 2 personnes incluant le ou les propriétaires;
- aucune activité ne doit se dérouler à l'extérieur des bâtiments;
- n'entraînent aucun entreposage extérieur;
- n'entraînent aucun rejet de contaminant dans l'environnement;
- n'entraînent aucun impact significatif sur le voisinage immédiat (bruit, poussière, odeur, circulation de véhicule lourds, etc.)
- lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, les municipalités devront s'assurer que l'usage sera relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation.

Les usages autorisés via cette politique sont :

Services personnels et professionnels :

1. salon de coiffure et d'esthétique;
2. massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropractie, etc.;
3. dentiste, orthodontie, optométrie, etc.;
4. comptable, avocat, notaire, architecte, arpenteur-géomètre, etc.;
5. service informatique;
6. service éducationnel;
7. ou tout autre service similaire.

Activités et industries artisanales :

1. création d'oeuvre d'art ou création de décoration (peinture, musique, sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, tapisserie, tissage, céramique);
2. pâtissier;
3. confection ou réparation de vêtements, réparation de chaussures, réparation d'horloges;
4. réparation d'accessoires électriques et électroniques (télévision, radio);
5. réparation d'appareils électroménagers;
6. réparation automobile;
7. création de meubles de type artisanal;
8. restauration de meubles;
9. ou toute autre activité de ce genre ».

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

M^{me} Laberge dresse le portrait global de l'état du dossier et explique sommairement les détails des cartes qui ont été distribuées aux élus. Jacques Blais expose son point de vue en lien avec l'épandage de fumier liquide versus la production. Les maires échangent longuement sur ce point de vue. Également, M. Blais demande à ce que soient autorisées, sur l'ensemble du territoire de La Patrie, les nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux ce lait, de renards et de visons).

RÉSOLUTION N° 2005-05-3688

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 242-05

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR (ÉLEVAGE DE PORCS, DE VEAUX DE LAIT, DE RENARDS ET DE VISIONS)

ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 2004, le projet de loi n° 54, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2004, c. 20), entré en vigueur;

ATTENDU QUE cette loi a élargi le pouvoir réglementaire des municipalités et des MRC, par voie de contrôle intérimaire, en leur permettant de « *prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, y compris dans un même immeuble, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages (...)* », afin qu'un tel règlement puisse viser les élevages porcins;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite encadrer plus adéquatement l'implantation des élevages à forte charge d'odeur, notamment les porcs, les veaux de lait, les renards et les visons;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur son territoire dans le respect des Orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE les Orientations gouvernementales en matière agricole édictent aux MRC de planifier l'aménagement de la zone agricole selon les principes de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François n'est pas contre l'implantation de ce type de production sur son territoire, en autant qu'il s'inscrive dans une perspective de développement durable et qu'il soit socialement acceptable;

ATTENDU QUE les nouvelles dispositions réglementaires prévues dans le règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François pour encadrer l'implantation des établissements à fortes charges d'odeurs doivent avoir fait l'objet d'une **recherche de consensus au sein du Comité consultatif agricole**;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir avait annoncé que les Orientations gouvernementales complémentaires seraient adoptées vers le 15 décembre 2004, tel qu'il appert notamment du bulletin Muni-Express, n° 8, publié par le ministère le 12 novembre 2004;

ATTENDU QUE ces Orientations gouvernementales complémentaires n'ont été adoptées que le 14 février 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a donné, en Estrie, la formation sur ces Orientations gouvernementales que le 28 avril 2005;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la problématique actuelle de la zone agricole a été réalisée par le service d'aménagement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire, élaboré par le service d'aménagement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, **constitue une première étape d'une analyse plus détaillée de la zone agricole qui permettra éventuellement d'atteindre l'ensemble des nouvelles Orientations gouvernementales en matières d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles;**

ATTENDU QU'à la suite de cette analyse le **Comité consultatif agricole devra identifier une réelle problématique concernant le développement des nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeurs** et notamment la production porcine dont l'implantation sur le territoire doit être mieux encadrée de façon à assurer une cohabitation harmonieuse des activités;

ATTENDU QU'à cette fin, un avis de motion a été présenté le 24 novembre 2004, indiquant l'intention de soumettre pour adoption un règlement de contrôle intérimaire aux fins de prévoir, *dans les zones agricoles établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, une modification de la répartition des usages afférents aux activités agricoles d'élevage à forte charge d'odeur (potentiel d'odeur égal ou supérieur à 1) ainsi que le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires d'élevages porcins, la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à de tels usages;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été présenté le 16 mars 2005;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a travaillé de bonne foi et avec diligence à l'élaboration d'un projet de règlement, mais qu'elle devait connaître ces Orientations gouvernementales complémentaires avant d'adopter son règlement afin d'être en mesure de répondre aux attentes gouvernementales;

ATTENDU QUE ce retard du gouvernement à adopter les Orientations a retardé le processus réglementaire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, pour un motif hors de son contrôle;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Jacqueline B. Perron, appuyée par Richard Tanguay, IL EST RÉSOLU :

QUE LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR (ÉLEVAGE DE PORCS, DE VEAUX DE LAIT, DE RENARDS ET DE VISOUS) PORTANT LE NUMÉRO 242-05 SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de contrôle intérimaire *relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)* ».

Article 1.3 – Objectif du règlement

L'objectif du règlement de contrôle intérimaire est d'instaurer un instrument de contrôle pour certains usages ou activités sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, **jusqu'à l'identification de**

solutions définitives à court ou moyen terme qui découleront d'un consensus au sein du Comité consultatif agricole.

Les normes d'aménagement contenues dans le présent règlement de contrôle intérimaire visent à régir la répartition des usages afférents aux activités agricoles d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) ainsi que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits.

Pour les autres installations d'élevage avec un coefficient d'odeur inférieur à 1, les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs s'appliquent.

Article 1.4 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Article 1.5 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

Article 1.6 – Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.8 – Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité ou d'une ville à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Article 1.9 – Durée d'application

Ce règlement demeure en vigueur sur le territoire des municipalités et villes visées au présent règlement, jusqu'à la date de la délivrance du dernier certificat de conformité à l'égard des règlements d'urbanisme applicables ou jusqu'à ce que le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ait identifié une réelle problématique concernant le développement des nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeurs et notamment la production porcine dont l'implantation sur le territoire doit être mieux encadrée de façon à assurer une cohabitation harmonieuse des activités.

Article 1.10 – Plan de référence

Le plan de référence portant le n° RCI-1, préparé par le service de l'aménagement du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de

droit et est joint au présent règlement comme annexe 1. En cas de contradiction avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 – Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera ", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- d) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.
- e) Le mot "conseil" désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 – Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe central des voies de circulation ou le prolongement de cet axe;
- c) l'axe central ou la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- d) les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;
- e) les limites de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;
- f) les limites municipales;
- g) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du périmètre d'urbanisation, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

Article 2.3 – Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (SI).

Article 2.4 – Terminologie

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale (tel que définie à l'annexe III A du schéma d'aménagement et de développement intitulé

« schéma d'aménagement révisé ») des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à un (1,0) (tel que présenté à l'annexe III C du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ») y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations par la loi.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » le tout tel que transposé sur le plan n° RCI-1 joint en annexe 1 au présent règlement.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Nomination d'un coordonnateur régional

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désigne un officier responsable de coordonner le travail des officiers adjoints qui occupera le poste de coordonnateur régional.

De plus, un coordonnateur adjoint sera désigné pour seconder le coordonnateur dans les tâches et pour le remplacer au besoin.

Article 3.2 – Officiers adjoints

Les officiers adjoints aux fins du présent règlement sont les inspecteurs en bâtiment et en environnement de chacune des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Article 3.3 – Application du présent règlement

Les officiers adjoints sont chargés de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation pour leur territoire respectif.

À la suite d'une « plainte », l'officier adjoint a le devoir de procéder à une vérification « terrain » et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la dite « plainte ».

À défaut de procéder, le coordonnateur régional, et/ou son adjoint, peut exécuter aux frais de la municipalité les vérifications nécessaires pour rendre les biens ou lieux conformes aux conditions visées par le présent règlement. Les frais ainsi chargés sont les frais réels encourus par le coordonnateur régionale et/ou sont adjoint (salaire, bénéfices marginaux, frais de déplacement).

De plus, le coordonnateur et/ou son adjoint, s'attribue le pouvoir de « visite » des biens et des lieux au même titre qu'un inspecteur municipal ayant les mêmes pouvoirs, tel que stipulé à l'article 3.4.

Article 3.4 – Fonctions et pouvoirs de l'officier adjoint

L'officier adjoint désigné au sens de l'article 3.2 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, l'officier adjoint désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un permis ou un certificat a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur des bâtiments et édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement;
- d) faire rapport pas écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; à la suite de la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) transmettre au coordonnateur régional de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, pour fins d'enregistrement, une copie de toute demande écrite de permis ou de certificat d'autorisation relative au règlement de contrôle intérimaire, acceptée ou refusée avec motifs, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant son émission.
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

Article 3.5 – Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire effectuer des travaux relatifs à des constructions, des usages et des ouvrages visés (toute construction, tout agrandissement, tout changement d'usage ou toute augmentation du nombre d'unités animales) par le présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation de l'inspecteur.

Article 3.6 – Informations requises

Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doit joindre à sa demande les documents suivants :

- a) un plan, à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur, indiquant : les points cardinaux, les limites du (des) lot(s) visé(s) par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance :
 - des installations d'élevage ou d'entreposage,
 - des périmètres d'urbanisation,

- des zones blanches affectées à des fins de villégiature, de récréation ou à des fins résidentielles,
 - des immeubles protégés et des maisons d'habitation,
 - des principales voies de circulation,
 - des cours d'eau,
 - des puits avoisinants;
- b) un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec;
- c) un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage à construire en spécifiant :
- les groupes ou catégories d'animaux,
 - le nombre d'unités animales,
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou gestion liquide),
 - le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide, permanente, temporaire),
 - le type de ventilation,
 - toute utilisation d'une nouvelle technologie,
 - la capacité d'entreposage en mètre cube (m³),
 - le mode d'épandage (lisier : aéroaspersion, aspersion, incorporation en moins de 24 heures, compost désodorisé);

le tout lorsque non compris dans le PAEF;

- d) un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable et des Parcs ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;
- e) dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.

Ce résumé doit comprendre :

- a) les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
- b) le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
- c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir cette information dans un document accompagnant sa demande.

Article 3.7 – Traitement et délai de la demande de permis ou de certificat

L'officier adjoint désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si celle-ci est conforme au présent règlement.

Tout refus d'émettre le permis doit être motivé par écrit dans le même délai.

Article 3.8 – Cause d'invalidité et durée du permis ou certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat. De plus, tout permis et certificat est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou certificat et si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de permis ou de certificat.

Article 3.9 – Tarif relatif au permis ou certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du permis ou certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités ou villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 – Zonage de productions et contrôle des constructions

Article 4.1.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Article 4.1.1.1 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur d'une bande de deux kilomètres (2 km) à l'ouest du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une bande de un kilomètre (1 km) à l'Est du périmètre d'urbanisation, tel que présenté sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant la disposition précédente, aucun périmètre de probation n'est établi autour du périmètre d'urbanisation de la municipalité de La Patrie.

Article 4.1.1.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.1.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Article 4.1.1.3 – Exception

Les interdictions prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAQ.

Article 4.1.2 - Protection des affectations de villégiature et de récréation

Article 4.1.2.1 - Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur d'un rayon de un kilomètre (1 km) autour d'une affectation de villégiature ou de récréation, tel que présenté sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant la disposition précédente, aucun périmètre de protection n'est établi autour de l'affectation forêt-récréation présente sur le territoire de la municipalité de La Patrie.

Article 4.1.2.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Article 4.1.3 – Protection des usages non agricoles

Article 4.1.3.1 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur de la zone blanche (LPTAA)

À l'intérieur de la zone blanche (LPTAA) telle que présentée sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant la disposition précédente, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont permises dans la zone blanche comprise sur le territoire de la municipalité de La Patrie.

Article 4.1.3.2 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur de la zone blanche (LPTAA)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Article 4.1.3.3 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur des secteurs identifiés par la MRC ainsi que par les municipalités

À l'intérieur des secteurs identifiés par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et par les municipalités, tels que présentés sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement (**secteurs autres que le périmètre de protection autour des périmètres d'urbanisation, art 4.1.1 et des affectations villégiature et récréation, art 4.1.2 ainsi que la zone blanche, art, 4.1.3.1 et 4.1.3.2**), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Article 4.1.3.4 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur des secteurs identifiés par la MRC ainsi que par les municipalités

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.3.3, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Article 4.1.4 – Distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Une distance minimale de un kilomètre (1 km) doit être respectée entre chaque bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons).

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Nonobstant la disposition précédente, aucune distance minimale n'est exigée entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la municipalité de La Patrie.

CHAPITRE 5 – DROIT ACQUIS

Article 5.1 – Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage dérogatoire

Dans le territoire d'application, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent alinéa cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 12 mois suivant sa destruction.

Un usage dérogatoire au présent règlement, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze mois, doit cesser et ne peut être repris.

Une installation d'élevage dérogatoire existante ou la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage débutée dans les 12 mois suivant sa destruction, conformément à l'alinéa précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 - Infractions et amendes

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnues par la loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voies de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

6.2 – Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent

règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans la première partie de la *Loi des poursuites sommaires* (LRQ, 1977, P15).

6.3 – Action pénale

Les actions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François par la personne désignée à cette fin dans une résolution du conseil.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE

ANNEXE 1

JUSTIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVELLES INSTALLATIONS À FORTE CHARGE D'ODEUR DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

À prime abord, il est important de spécifier que le présent Règlement de contrôle intérimaire est temporaire. En effet, compte tenu des faits suivants :

- le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir avait annoncé que les Orientations gouvernementales complémentaires seraient adoptées vers le 15 décembre 2004, tel qu'il appert notamment du bulletin Muni-Express, n° 8, publié par le ministère le 12 novembre 2004;
- ces Orientations gouvernementales complémentaires n'ont été adoptées que le 14 février 2005;
- le gouvernement a donné, en Estrie, la formation sur ces Orientations gouvernementales que le 28 avril 2005.

La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François n'a pas eu suffisamment de temps pour procéder à une analyse plus détaillée qui permettrait d'arriver au meilleur résultat possible.

Comme mentionné dans le Règlement de contrôle intérimaire n° 242-05, une analyse sommaire de la problématique actuelle de la zone agricole a été réalisée par le service d'aménagement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François. Cette analyse constitue une première étape d'une analyse plus détaillée de la zone agricole qui permettra éventuellement d'atteindre l'ensemble des nouvelles Orientations gouvernementales en matières d'aménagement et de protection du territoire et des activités agricoles.

À la suite de cette analyse, le **Comité consultatif agricole devra identifier une réelle problématique concernant le développement des nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeurs** et notamment, la production porcine dont l'implantation sur le territoire doit être mieux encadrée de façon à assurer une cohabitation harmonieuse des activités. Notre prochain règlement de contrôle intérimaire devra avoir fait l'objet d'une **recherche de consensus au sein du Comité consultatif agricole**.

Le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François n'est pas contre l'implantation de ce type de production sur son territoire, en autant qu'il s'inscrive dans une perspective de développement durable et qu'il soit socialement acceptable.

La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François souhaite favoriser la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur son territoire dans le respect des Orientations gouvernementales. **Mais pour arriver à ce résultat, différents partenaires doivent être réunis et consultés dont les producteurs agricoles et les Municipalités et Villes qui auront à appliquer et à vivre avec les dispositions du règlement de contrôle intérimaire. La recherche du consensus est très importante. « Il s'agit en fait de privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés par l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement ».**

Compte tenu de cette réalité, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a élaboré le règlement de contrôle intérimaire n° 242-05 afin de limiter **temporairement** les nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, veaux de lait, renards et visons).

Dispositions normatives :

Article 4.1 – Zonage de productions et contrôle des constructions

Article 4.1.1 – Protection des périmètres d'urbanisation

Article 4.1.1.1 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur d'une bande de deux kilomètres (2 km) à l'ouest du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une bande de un kilomètre (1 km) à l'Est du périmètre d'urbanisation, tels que présentés sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant la disposition précédente, aucun périmètre de probation n'est établi autour du périmètre d'urbanisation de la municipalité de La Patrie.

Article 4.1.1.2 – Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.1.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Justification :

Nous savons pertinemment que les problèmes de cohabitation sont grandement susceptibles de se produire en bordure des périmètres d'urbanisation. La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a donc déterminé un périmètre de protection autour des périmètres d'urbanisation. Ce périmètre a été déterminé en fonction du sens des vents soit Ouest-Nord-Ouest. Le côté Ouest des périmètres d'urbanisation a donc été privilégié avec une distance minimale à respecter de deux kilomètres (2 km) par rapport à un kilomètre (1 km) du côté Est.

Toutefois, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ne souhaite pas nuire aux producteurs agricoles déjà établis ou même voir disparaître les constructions existantes, et ce, même si elles sont situées à proximité des périmètres urbains. C'est pourquoi, la disposition relative à la reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur a été incluse dans le Règlement de contrôle intérimaire n° 242-05.

Dispositions normatives :

Article 4.1.2 – Protection des affectations de villégiature et de récréation

Article 4.1.2.1 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur d'un rayon de un kilomètre (1 km) autour d'une affectation de villégiature ou de récréation, telles que présentées sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant la disposition précédente, aucun périmètre de protection n'est établi autour de l'affectation forêt-récréation présente sur le territoire de la municipalité de La Patrie.

Article 4.1.2.2 – Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.2.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la

modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Justification :

La présence de nombreuses rivières et plans d'eau sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a pour conséquence d'attirer de nombreux villégiateurs ce qui favorise le développement économique.

De plus, l'affectation forêt récréation est caractérisée par la tenure publique, la cohabitation de la forêt et des activités récréatives, la proximité du parc du Mont-Mégantic et par la présence de structures d'accueil (hébergement et restauration, de réseaux de sentiers de motoneige, de ski, etc.). Les objectifs du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » pour ce secteur sont les suivants :

- développer un produit touristique axé sur le tourisme vert;
- développer des structures d'accueil au niveau hébergement et restauration pouvant appuyer le développement du Mont-Mégantic.

Dans sa réflexion, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a jugé que l'implantation de nouvelles installations à forte charge d'odeur serait susceptible de provoquer des problèmes de cohabitation et de nuire au développement de ces secteurs. C'est pourquoi une protection de un kilomètre (1 km) a été déterminée autour des affectations de villégiature et de récréation.

Toutefois, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ne souhaite pas nuire aux producteurs agricoles déjà établis ou même voir disparaître les constructions existantes, et ce, même si elles sont situées à proximité des secteurs de villégiature et de récréation. C'est pourquoi, la disposition relative à la reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur a été incluse dans le Règlement de contrôle intérimaire n° 242-05.

Dispositions normatives :

Article 4.1.3 – Protection des usages non agricoles

Article 4.1.3.1 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur de la zone blanche (LPTAA)

À l'intérieur de la zone blanche (LPTAA), telle que présentée sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant la disposition précédente, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont permises dans la zone blanche comprise sur le territoire de la municipalité de La Patrie.

Article 4.1.3.2 – Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur de la zone blanche (LPTAA)

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.3.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Justification :

Compte tenu du fait

- que le gouvernement demande aux Municipalités régionales de comté de planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole;
- que le gouvernement demande aux Municipalités régionales de comté de reconnaître la zone agricole comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles;
 - que le gouvernement désire favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface entre la zone agricole et les secteurs bâtis en déterminant des distances séparatrices et en recourant au zonage des productions;
 - que la zone blanche est caractérisée par un mélange d'agriculture, de forêt, de plusieurs usages non reliés à l'agriculture ou à la forêt et de secteurs déstructurés susceptibles de créer un problème de cohabitation avec les usages agricoles

la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a jugé pertinent d'interdire les nouvelles installations à forte charge d'odeur dans la zone blanche.

Toutefois, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ne souhaite pas nuire aux producteurs agricoles déjà établis ou même voir disparaître les constructions existantes, et ce, même si elles sont situées dans la zone blanche. C'est pourquoi, la disposition relative à la reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur a été incluse dans le Règlement de contrôle intérimaire n° 242-05.

Dispositions normatives :

Article 4.1.3.3 – Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur des secteurs identifiés par la MRC ainsi que par les municipalités

À l'intérieur des secteurs identifiés par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et par les municipalités, tels que présentés sur le plan n° RCI-1 faisant partie intégrante du présent règlement (**secteurs autres que le périmètre de protection autour des périmètres d'urbanisation, art. 4.1.1 et des affectations villégiature et récréation, art. 4.1.2 ainsi que la zone blanche, art. 4.1.3.1 et 4.1.3.2**), les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Article 4.1.3.4 - Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) à l'intérieur des secteurs identifiés par la MRC ainsi que par les municipalités

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 4.1.3.3, une installation d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards, visons) peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Justification :

Le plan n° RCI-1 joint en annexe 1 et faisant partie intégrante du règlement de contrôle intérimaire n° 242-05 prohibe également les nouvelles installations à forte charge d'odeur dans des secteurs identifiés par la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et par les Municipalités et Villes elles-mêmes.

Ces secteurs ont été identifiés pour les raisons suivantes :

- proximité de la ville de Sherbrooke;
- orientation des vents Ouest-Nord-Ouest en direction des périmètres d'urbanisation;
- circonscrits entre la ville de Sherbrooke, le périmètre de la municipalité d'Ascot Corner et entre un développement résidentiel le long de la rivière Saint-François;
- superficie limitée permettant difficilement l'implantation d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur tout en étant, dans certains cas, en bordure d'une route d'importance (route 112);
- secteurs déstructurés identifiés dans la demande à portée collective déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le but d'obtenir des droits de construire;
- compris dans le territoire d'intérêt touristique du Mont-Mégantic identifié au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » considéré comme prioritaire pour le développement touristique de la région;
- proximité des rivières et plans d'eau fortement convoités pour le développement économique de la région;
- usages déjà prohibés aux règlements de zonage des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Toutefois, la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ne souhaite pas nuire aux producteurs agricoles déjà établis ou même voir disparaître les constructions existantes, et ce, même si elles sont situées dans ces secteurs identifiés. C'est pourquoi, la disposition relative à la reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation à forte charge d'odeur a été incluse dans le Règlement de contrôle intérimaire n° 242-05.

Dispositions normatives :

Article 4.1.4 – Distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Une distance minimale de un kilomètre (1 km) doit être respectée entre chaque bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons).

Le bâtiment doit toujours respecter les normes de distances séparatrices prévues au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ».

Nonobstant la disposition précédente, aucune distance minimale n'est exigée entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur sur le territoire de la municipalité de La Patrie.

Justification :

Cette distance minimale, tout en demeurant raisonnable, évitera une trop grande concentration d'installations à forte charge d'odeur dans un même emplacement évitant ainsi des problèmes de cohabitation évidents avec les usages non agricoles.

En terminant, rappelons que ces dispositions sont temporaires et qu'une réflexion plus détaillée sera soumise à court et moyen terme au ministre.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ouvertures de nouvelles rues

Nathalie Laberge explique aux élus qu'une erreur s'est glissée dans le schéma d'aménagement révisé et que le gouvernement ne l'a pas détectée lors de l'analyse de 1998. Toutefois, l'intention de la MRC, à l'époque, n'était pas de permettre que des rues nouvelles s'ouvrent hors des périmètres urbains. Plusieurs points de vue sont exposés. En conclusion, il est convenu de revenir sur cette discussion lors de la prochaine rencontre afin de permettre aux élus de saisir les enjeux de ce dossier.

Abattage d'arbre Chartierville

La municipalité de Chartierville a fait parvenir une résolution mentionnant que la réglementation sur l'abattage d'arbres devrait être une priorité pour la MRC puisque plusieurs dossiers de coupe abusive ont été vécus dans certaines municipalités et actuellement Chartierville est aux prises avec un dossier passablement coûteux en frais juridiques. En ce sens, Claude Brochu ajoute que le comité administratif a établi que les priorités ont été établies autrement et que la réglementation sur l'abattage d'arbres n'a pas été retenue.

Plusieurs points de vue sont présentés, dont l'embauche de personnel supplémentaire et l'embauche d'une firme externe par le biais d'un appel d'offres. Il est convenu d'explorer l'avenue de donner un mandat ponctuel à une firme externe.

7/ Rapport financier

Adoption des comptes

Johanne Demers Blais questionne sur les comptes de dépenses du préfet. Une longue discussion s'engage alors sur le sujet.

RÉSOLUTION N° 2005-05-3689

Sur la proposition de Martin Mailhot, appuyée par Marc Latulippe, IL EST RÉSOLU de procéder à leur paiement comme suit :

Salaires :	avril 2005 :	39 066,03 \$
Comptes à payer :	avril 2005 :	1 312 141,92 \$

ADOPTÉE

Je, soussigné, Claude Brochu, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Claude Brochu, secrétaire-trésorier

États financiers du secrétaire-trésorier au 31 décembre 2004

M. Brochu présente l'ensemble des états financiers au 31 décembre 2004. Les surplus et déficit cumulés sont aussi abordés en conséquence des résultats financiers anticipés. En conclusion, il informe les élus que le rapport du vérificateur sera déposé lors de la rencontre de juin.

RÉSOLUTION N° 2005-05-3690

Sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Normand Côté, IL EST RÉSOLU d'accepter les états financiers du secrétaire-trésorier au 31 décembre 2004.

ADOPTÉE

8/ Environnement

Soumission bacs de 360 litres

Seulement IPL a déposé une offre pour les bacs. Le prix pour le bac 20 kg se situe à 49,66 \$ plus 3,46 \$ pour la livraison porte à porte plus les taxes. Pour le 22,4 kg, le prix est de 54,70 \$ plus 3,46 \$ pour la livraison plus les taxes. L'offre sera déposée au conseil des maires pour approbation finale.

RÉSOLUTION N° 2005-05-3691

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François est allée en appel d'offres pour l'achat de bacs 360 litres pour la collecte sélective mélangée qui entrera en vigueur dès juillet 2005;

ATTENDU QUE l'appel comportait des spécifications identiques pour les bacs de 20 kg et ceux de 22,4 kg;

ATTENDU QUE seul IPL a déposé une soumission qui, après analyse, était en tous points conforme;

À CES CAUSES, sur la proposition de Réjeanne Bureau, appuyée par Jacques Blais, IL EST RÉSOLU d'octroyer le contrat des bacs de 360 litres de la collecte sélective de la MRC du Haut-Saint-François à la firme IPL inc.

ADOPTÉE

Entente Éco-Pinture pour les RDD

M. Brochu mentionne que le comité administratif recommande d'aller de l'avant avec l'option Éco-Peinture. Il souligne qu'un point de dépôt complet et permanent sera implanté à l'écocentre de la MRC. En complément, les municipalités qui le désirent pourront implanter un point de dépôt pour les peintures, huiles et matières organiques.

RÉSOLUTION N° 2005-05-3692

Sur la proposition de Chantal Ouellet, appuyée par Richard Tanguay, IL EST RÉSOLU d'aller de l'avant avec l'option Éco-Peinture pour la collecte des RDD, et ce, le plus rapidement possible. IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le préfet, Michel Gendron, et le directeur général, Claude Brochu, à signer l'entente à survenir avec Éco-Peinture.

ADOPTÉE

Fosses septiques (suivi)

Les mesures sont commencées depuis ce lundi. Tout chemine bien au terme des 3 premiers jours.

Projet bioréacteur – centre de tri – écocentre (suivi)

M. Brochu informe les élus que l'ouverture officielle aura lieu le 31 mai prochain à compter de 10 h. Une porte ouverte se tiendra à compter de 16 h la même journée.

Règlement lieu d'enfouissement technique

M. Brochu avise les élus que le gouvernement provincial a adopté le règlement sur les lieux d'enfouissement technique. Cela signifie que le site d'enfouissement de la MRC devra être muni d'une double membrane d'ici trois ans et que les dépôts en tranchée devront fermer leurs portes.

9/ Fibre optique (suivi)

Les municipalités fournissent graduellement la liste des édifices à brancher. Cette liste permettra de procéder lors de la première vague. M. Brochu rappelle que les coûts sont défrayés aux deux tiers par le programme Villes et villages branchés. Il explique par la suite les économies qui seraient réalisées particulièrement en ce qui concerne les frais de lignes et d'interurbains. En conclusion, il est mentionné qu'une rencontre spéciale aura lieu afin de permettre aux ingénieurs du dossier de venir exposer les détails techniques du projet aux maires. De plus, la somme allouée au projet issue du pacte rural sera utilisée.

10/ Présence du public dans la salle

M. Langlois revient à la table afin d'informer les élus que l'implantation de lieux de dépôt des matières inorganiques (RDD) engendre des coûts fort appréciables et que ceux-ci n'ont pas été évalués. M. Brochu l'informe que seul l'écocentre aura un dépôt pour les inorganiques et que les coûts sont connus puisque Éco-Peinture a fourni une liste exhaustive des équipements à acquérir.

11/ Réunions du comité administratif

- 11 avril 2005
- 20 avril 2005

RÉSOLUTION N° 2005-05-3693

Sur la proposition de Orvil Anderson, appuyée par Richard Tanguay, IL EST RÉSOLU d'entériner les décisions prises lors des réunions du comité administratif du 11 avril 2005 et du 20 avril 2005.

ADOPTÉE

12/ Rapport du préfet

Disponible au bureau de la MRC.

13/ Rapport du préfet suppléant

Disponible au bureau de la MRC.

M. Landry distribue un tableau synthèse reflétant l'augmentation des coûts pour la couverture policière au fil des années.

14/ Rapports des membres du C. A. et du Comité de développement

Disponibles au bureau de la MRC.

15/ Correspondance

1/ Offres de service

- 1- PG Mensys : Offre de service concernant un logiciel d'élection
- 2- Géolab : Offre pour l'obtention de certificats d'autorisation pour les activités industrielles
- 3- Lizotte Solutions inc. : Offre de service dans la gestion du risque de l'activité du castor
- 4- ASA Biogaz : Offre pour la valorisation des biogaz
- 5- Pro-Paille : Granules pour contrer les odeurs dans les bacs à déchets

2/ Organismes

- 1- CRÉ Estrie : Commission forestière régionale
- 2- Chantier Jeunesse : Appel de proposition de projet et appui de projet
- 3- URQ : Invitation à la 5^e Université rurale québécoise
- 4- MMQ : Bulletin annuel de la MMQ
- 5- Chambre de Commerce de East Angus et Région : Certificat de membre informations diverses
- 6- COPERNIC : Formulaire d'adhésion à l'organisme touchant la rivière Nicolet
- 7- La Table des MRC de l'Estrie : Document de travail de la rencontre annuelle régionale rurale de l'Estrie
- 8- Postes Canada : Séminaires concernant l'élection par la poste
- 9- CSLE : Appel de candidatures pour le *Prix Dollard-Morin* 2005

3/ Formation

Aucune correspondance reçue

4/ FCM & FQM

- 1- FCM : Accusé de réception de l'adhésion 2005-2006 et informations diverses sur le mandat de la FCM

5/ Gouvernements du Québec et du Canada

- 1- Agence des réseaux de la santé : Information concernant la chaleur accablante
- 2- Office des personnes handicapés : Rencontre pour l'insertion des personnes handicapées
- 3- Ministre des Affaires municipales et des Régions : Versement de la tranche salariale du salaire du préfet 2004-2005
- 4- Ministre des Affaires municipales : Informations touchant le programme de décentralisation du gouvernement québécois
- 5- Ministre du Développement économique : Lettre annonçant la nomination de Claude Bécharde à titre de ministre
- 6- Ministre des Affaires municipales et des Régions : Annonce de non-conformité du règlement 240-05 de la MRC
- 7- Ministre des Affaires municipales et des Régions : Annonce de conformité du règlement 239-05 de la MRC
- 8- Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine : Versement de la seconde tranche de subvention du projet de la politique familiale
- 9- Santé Canada : Pochette d'informations sur la gestion des pelouses

6/ MRC du Québec

- 1- MRC Abitibi-Ouest : Contestation de la liste des cours d'eau exclus de l'application du projet de loi
- 2- MRC du Fjord du Saguenay : Application du Q-2, r.8
- 3- MRC de Brome-Missisquoi : Résolution concernant le programme des infrastructures - Lettre annonçant l'adoption du PGMR

7/ Municipalités

- 1- Milan : Résolution concernant le déneigement
- 2- Cookshire-Eaton : Nomination de M. Angus Curry au sein du comité de suivi du PGMR comme représentant non-élu de la Ville et demande à la MRC d'attribuer 50 % de l'enveloppe du pacte selon la population
- 3- Saint-Joseph-de-Ham-Sud : Compte rendu de la rencontre concernant la collecte des matières recyclables et des déchets domestiques par cette municipalité
- 4- Chartierville : Résolution concernant l'abattage d'arbres
- 5- Lingwick : Nomination du maire suppléant

Mise en filière

Sur la proposition de Chantal Ouellet, la correspondance est mise en filière.

16/ Recommandations des membres

M. Landry demande aux élus si une distributrice de boissons gazeuses pourraient être installées à la salle du conseil. Elle serait gérée par les Chevaliers de Colomb qui recevraient aussi les bénéficiaires. Il est convenu de procéder.

17/ Questions diverses

C. A du CLD

RÉSOLUTION N° 2005-05-3694

Sur la proposition de Bertrand Landry, appuyée par Richard Tanguay, IL EST RÉSOLU de nommer les membres suivants au conseil d'administration du CLD du Haut-Saint-François :

Nom	Secteur
Robert Delage	Municipal et bioalimentaire
Bertrand Landry	Municipal et chambres de commerce
Richard Tanguay	Municipal et commerces et services
Martin Mailhot	Municipal et communautaire
Patrick Delage	Municipal et coopératif
Frances Stickles	Municipal et formation
Michel Gendron	Municipal et forêt
Marc Latulippe	Municipal et industrie manufacturière
Réjeanne bureau	Municipal et santé et services sociaux
Chantal Ouellet	Municipal et tourisme et culture
Cécile Tellier Roy	Municipal et travailleur
Pierre Couture	Chambres de commerce
Paulo Dumas	Commerces et services
Valérie Roy	Forêt
Lyne Boulanger	Éducation et formation
Chantal Groleau	Communautaire
Claude Ménard	Santé et services sociaux

ADOPTÉE

Terres publiques

La tendance future concernant les sommes à recevoir est à la baisse. Claude Brochu explique aux élus le mécanisme qui est en place.

17/ Levée de l'assemblée

Réjeanne Bureau propose la levée de la séance à 22 h 45.

Claude Brochu
Secrétaire-trésorier

Michel Gendron
préfet